

LOUVRE

Le président-directeur

Monsieur Michel Mansoor  
1340 Princeton # B  
Santa Monica, CA 90404

Paris, le 3 décembre 2012

Réf: DFJ/Acq/012314

Objet : statuette E 27215  
département des Antiquités égyptiennes

Cher Monsieur,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date du 31 octobre dernier, un courrier concernant une statuette amarnienne de la collection du Louvre dont la situation a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un échange de correspondance avec votre parent, M. Alfred Mansoor.

Comme vous le savez probablement, cette statuette fut offerte en 1981 par l'antiquaire Michel A. Mansoor, en l'honneur du chanoine Etienne Drioton, et inscrite à l'inventaire des collections publiques françaises, au département des Antiquités égyptiennes du musée du Louvre, à l'issue de la procédure administrative réglementaire.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer à M. Alfred Mansoor, à aucun moment de son processus d'acceptation par les musées français, cette libéralité n'a été assortie d'une quelconque obligation de respecter une charge d'exposition permanente ou temporaire qui, si elle avait été mentionnée, aurait très certainement conduit le Conseil artistique des musées nationaux à en refuser l'entrée dans nos collections.

C'est donc dans une volonté de parfaite transparence que, pour répondre aux interrogations de M. Alfred Mansoor, le département des Antiquités égyptiennes et moi-même lui avons indiqué les raisons pour lesquelles la présentation de la statuette ne pouvait être actuellement envisagée dans nos présentations muséographiques.

Comme j'ai tenté de l'expliquer à M. Alfred Mansoor, cette situation de non exposition n'est pas susceptible de justifier, postérieurement à son entrée dans les collections, une révision des conditions de la libéralité.

Par ailleurs, le statut d'inaliénabilité des collections publiques françaises, très différent en cela du régime en vigueur aux Etats-Unis où la circulation des œuvres entre la sphère privée et la sphère publique est moins contrainte, exclut expressément toute possibilité de déclassement des pièces entrées par don ou par legs.

Cette disposition juridique rend impossibles non seulement la restitution de la statuette à votre famille que préconisait M. Alfred Mansoor, mais tout autant l'éventuel rachat au Louvre par vos soins que vous avez la générosité de proposer dans votre courrier du 31 octobre.

Vous comprendrez, par conséquent, que je ne puisse donner une suite favorable à votre récente démarche.

Croyez, Cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées et de ma parfaite considération.

Henri Loyrette 